

Règlement de la consultation

**Marché relatif à la réalisation du suivi individuel de l'état de
santé des agents de la CNSA et d'actions collectives de
prévention et de santé au travail**

Article 1. Objet et caractéristiques de la consultation	3
Article 2. Montant et durée	3
Article 3. Procédure de passation	3
Article 4. Technique d'achat	3
Article 5. Variantes	3
Article 6. Présentation des candidatures et des offres	3
Article 7. Documents à produire	4
▪ <i>Pour la partie « candidature »</i> :	4
▪ <i>Pour la partie « offre »</i> :	5
Article 8. Examen des candidatures	5
Article 9. Critères de jugement des offres	6
<i>Critères d'analyse des offres</i> :	6
<i>Méthode d'analyse des offres ou barème</i> :	7
Article 10. Date limite de réception des offres	7
Article 11. Délai de validité des offres	7
Article 12. Négociations facultatives	7
Article 13. Attribution définitive	8
Article 14. Notification	8
Article 15. Documents de la consultation	8

Article 1. Objet et caractéristiques de la consultation

Le présent marché public a pour objet la réalisation du suivi individuel de l'état de santé des agents de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), ainsi que d'actions collectives de prévention et de santé au travail.

Le marché n'est pas alloti, conformément à l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique, car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Article 2. Montant et durée

Le marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 40 000 euros hors taxes par période d'un an.

Le marché est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement par périodes d'un an, sans que sa durée totale puisse dépasser quatre ans.

Article 3. Procédure de passation

La consultation est passée selon une procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1, 3° du Code de la commande publique, le marché ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques.

Article 4. Technique d'achat

Le présent marché public est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande. Il fixe toutes les stipulations contractuelles et s'exécute au fur et à mesure de l'émission des bons de commande, conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Article 5. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

Article 6. Présentation des candidatures et des offres

4.1. Candidature et offre sous forme électronique

Les offres doivent être adressées par voie électronique (dématérialisation).

L'adresse de dématérialisation (profil acheteur) est : www.marches-publics.gouv.fr

Avant de constituer leur pli, les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent aucun virus.

Dans le délai fixé pour la remise des offres, le candidat peut transmettre une copie de sauvegarde de son pli électronique sur support papier, sur support physique électronique ou, si les documents de la consultation le prévoient expressément, par voie électronique au moyen de l'outil mis à disposition par la CNSA.

Tout envoi sur support papier ou physique électronique doit être placé dans un pli portant lisiblement la mention « copie de sauvegarde ». Cette copie ne peut être ouverte que dans les cas prévus par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux documents de la consultation et à la copie de sauvegarde.

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. Tout pli reçu après la date et l'heure limites de dépôt indiquées dans l'avis de marché est considéré comme hors délai.

L'identification des opérateurs économiques n'est pas obligatoire pour accéder aux documents de la consultation.

Toutefois, l'identification permet aux opérateurs économiques d'être automatiquement informés des modifications et précisions apportées aux documents de la consultation.

À défaut d'identification, il leur appartient de consulter régulièrement le profil d'acheteur afin de prendre connaissance des informations publiées.

En cas de dépôts successifs par un même candidat, seul le dernier pli reçu dans le délai imparti est ouvert.

Article 7. Documents à produire

Le pli contient les documents et renseignements suivants :

▪ Pour la partie « candidature » :

Pour présenter leur candidature, les candidats peuvent remettre un Document unique de marché européen (DUME) électronique ou utiliser les formulaires DC1 et DC2 en vigueur, accompagnés des renseignements et documents demandés dans le présent règlement. L'acheteur accepte le DUME conformément à l'article R. 2143-4 du Code de la commande publique.

- Le formulaire DC1 « Lettre de candidature », dûment complété (version jointe au dossier de consultation) ;
- Le formulaire DC2 « Déclaration du candidat », dûment complété (version jointe au dossier de consultation) ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'exclusion de la procédure de passation prévus par les articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la commande publique ;
- Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés justifiant qu'il est habilité à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;
- Le cas échéant, une délégation de pouvoir de la personne habilitée à engager l'entreprise ;
- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux prestations objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- Une liste des principaux services réalisés au cours des trois dernières années, indiquant leur montant, leur date et leur destinataire public ou privé ;
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- L'agrément en cours de validité du service de prévention et de santé au travail, délivré par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, conformément aux articles D. 4622-48 et suivants du Code du travail.

Pour établir cette déclaration, le candidat peut utiliser le modèle d'attestation sur l'honneur inclus dans le dossier de consultation des entreprises (DCE).

En cas de sous-traitance : le candidat produit, pour chaque sous-traitant présenté, les renseignements demandés dans le formulaire DC2 ainsi qu'une déclaration de sous-traitance (DC4) précisant l'identité du candidat, celle du sous-traitant, la nature des prestations sous-traitées et les conditions de paiement.

En cas de groupement d'opérateurs économiques : un seul formulaire DC1 est fourni pour l'ensemble du groupement ; chaque membre fournit les renseignements demandés au titre de sa candidature.

Ces informations permettent d'apprécier les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.

Pour les entreprises et sociétés nouvellement créées, les candidats peuvent fournir tout moyen de preuve équivalent permettant d'apprécier leurs capacités économiques, financières, techniques et professionnelles pour exécuter les prestations objet du marché. La CNSA apprécie le caractère suffisant des documents présentés.

▪ Pour la partie « offre » :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
- L'offre technique du candidat, comprenant :
 - Le cadre de réponse technique dûment complété, constituant l'offre technique du candidat et présentant distinctement les éléments attendus pour chacun des critères et sous-critères mentionnés à l'article 6, notamment les moyens humains affectés au marché, l'organisation du suivi médical, les actions de prévention, les engagements de qualité de service ainsi que les mesures environnementales et sociales spécifiquement proposées pour l'exécution du marché ;
 - Les documents justificatifs expressément utiles à l'appréciation de ces éléments. Les documents généraux de présentation de l'entreprise qui ne permettent pas d'apprécier les engagements propres à l'exécution du présent marché ne sont pas pris en compte.

Ces documents permettent d'apprécier les offres des candidats au regard des critères de jugement définis à l'article 7 du présent règlement de la consultation.

La signature de l'offre (acte d'engagement) est possible mais n'est pas obligatoire. Seul le candidat retenu (attributaire) sera tenu de la signer.

- Le cas échéant, la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement (formulaire DC4).

La candidature et l'offre doivent être rédigées en langue française.

Article 8. Examen des candidatures

À l'issue de l'examen des candidatures, ne sont pas admis :

1 – Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché public en application des articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du Code de la commande publique.

2 – Les candidatures qui, le cas échéant après une demande de complément dans les conditions prévues à l'article R. 2144-2 du Code de la commande publique, demeurent incomplètes ou ne permettent pas de vérifier les capacités exigées.

3 – Les candidatures qui ne justifient pas de la capacité professionnelle suivante :

- Capacité professionnelle : agrément en cours de validité du service de prévention et de santé au travail, délivré par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, conformément aux articles D. 4622-48 et suivants du Code du travail.

Article 9. Critères de jugement des offres

Conformément aux articles L. 2152-7, R. 2152-6 et R. 2152-7 du Code de la commande publique, le marché est attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur la base d'une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, comprenant le prix ainsi que des aspects qualitatifs, environnementaux et sociaux.

Critères d'analyse des offres :

ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES OFFRES	PONDERATION
CRITÈRE N° 1 – VALEUR TECHNIQUE	50 points
1.1 – Moyens humains dédiés : composition de l'équipe, qualifications et expérience des intervenants, disponibilité, identification des personnes chargées de l'exécution des prestations et mesures prévues pour assurer leur remplacement et la continuité des prestations,	20 points
1.2 – Organisation du suivi médical : modalités de prise de rendez-vous et d'organisation des visites, suivi et relance des visites médicales, transmission dématérialisée des attestations et des informations dues à la CNSA, gestion des indisponibilités et respect de la confidentialité des données médicales,	15 points
1.3 – Actions de prévention et accompagnement des risques professionnels : méthodologie, nature, diversité et modalités de réalisation des actions proposées en matière de prévention des risques professionnels, d'hygiène et de sécurité, de qualité de vie et des conditions de travail, ainsi que de maintien dans l'emploi,	15 points
CRITÈRE N° 2 – PRIX DES PRESTATIONS Ce critère est analysé au regard du montant total du DQE établi à partir du BPU.	30 points
CRITÈRE N° 3 – QUALITÉ DE SERVICE Engagements de niveau de service proposés pour l'exécution du marché : délai maximal de réponse aux demandes de la CNSA, délai maximal proposé pour l'obtention d'un rendez-vous selon le degré d'urgence, amplitude horaire du service de prise de rendez-vous, modalités de continuité du service et fonctionnalités des outils numériques de prise de rendez-vous, de suivi administratif et d'échanges dématérialisés avec la CNSA.	10 points
CRITÈRE N° 4 – PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE 4.1 – Performance environnementale : mesures que le candidat s'engage à appliquer pendant l'exécution du marché pour limiter les déplacements nécessaires à la réalisation des prestations, réduire les consommations de papier et de ressources numériques et assurer le suivi des résultats obtenus, 4.2 – Performance sociale : mesures spécifiquement appliquées aux personnels affectés au marché en matière d'inclusion, d'égalité de traitement, de formation et de conditions de travail, accompagnées d'engagements vérifiables pendant l'exécution du marché,	10 points
TOTAL	100 points

Méthode d'analyse des offres ou barème :

Critères n° 1, n° 3 et n° 4 – Valeur technique, qualité de service et performance environnementale et sociale :

Pour chacun des sous-critères du critère n° 1, pour le critère n° 3 et pour chacun des sous-critères du critère n° 4, l'offre est appréciée au regard des éléments demandés dans le cadre de réponse technique et des justificatifs fournis.

Chaque critère ou sous-critère est noté sur 5 points selon l'échelle suivante :

- réponse insatisfaisante, 0 point ;
- réponse très peu satisfaisante, 1 point ;
- réponse peu satisfaisante, 2 points ;
- réponse satisfaisante, 3 points ;
- réponse très satisfaisante, 4 points ;
- réponse excellente, 5 points.

La note de 0 n'est pas éliminatoire.

La note obtenue pour chaque critère ou sous-critère est ensuite affectée de la pondération correspondante.

Critère n° 2 – Prix des prestations :

La note maximale de 30 points est attribuée à l'offre présentant le montant total du DQE le plus bas, le cas échéant après traitement des offres anormalement basses. Les autres offres sont notées selon la formule suivante :

$$\text{Note du candidat} = 30 \times \frac{\text{montant total du DQE de l'offre recevable la moins élevée}}{\text{montant total du DQE de l'offre du candidat analysé.}}$$

Article 10. Date limite de réception des offres

Les plis doivent parvenir au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées dans l'avis de marché et sur le profil d'acheteur.

Toute modification de cette échéance est publiée sur le profil d'acheteur et, lorsque cela est nécessaire, fait l'objet d'une rectification de l'avis de marché, dans des conditions garantissant l'égalité de traitement des candidats et leur laissant un délai suffisant pour adapter leur offre.

Article 11. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de six mois à compter de la date limite de réception des offres.

Article 12. Négociations facultatives

La CNSA se réserve la possibilité de négocier avec les soumissionnaires ayant présenté les trois offres initiales les mieux classées au regard des critères énoncés à l'article 7. Si moins de trois offres peuvent être classées, la négociation peut être engagée avec l'ensemble des soumissionnaires concernés. Conformément à l'article R. 2123-5 du Code de la commande publique, la CNSA se réserve également la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans engager de négociation.

La négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment les aspects techniques et financiers, sans pouvoir modifier l'objet du marché ni ses caractéristiques substantielles. Elle est conduite dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats, de transparence de la procédure et de confidentialité des offres.

Les négociations sont conduites par écrit au moyen du profil d'acheteur et peuvent, le cas échéant, être complétées par un entretien. Les mêmes informations et les mêmes délais sont communiqués aux soumissionnaires admis à négocier. Aucun candidat ne peut recevoir d'information susceptible de l'avantager par rapport aux autres.

À l'issue des négociations, les soumissionnaires concernés sont invités à remettre, dans le délai fixé par la CNSA, une offre finale intégrant les évolutions négociées dans les pièces techniques et financières concernées. À défaut de remise d'une offre finale dans ce délai, l'offre précédemment remise demeure prise en compte, sauf indication contraire formulée par le soumissionnaire.

Les offres finales sont analysées au regard des critères énoncés à l'article 7 et donnent lieu au classement définitif des soumissionnaires.

Article 13. Attribution définitive

L'attributaire devra, le cas échéant, signer l'acte d'engagement et produire les justificatifs demandés dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande de la CNSA, sauf si ces documents ont déjà été remis dans le dossier de candidature et demeurent valides.

À défaut de production des justificatifs dans le délai imparti, ou si ceux-ci font apparaître un motif d'exclusion, l'offre du candidat retenu est rejetée. Le candidat classé immédiatement après est alors sollicité dans les mêmes conditions. Cette procédure peut être renouvelée tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées.

Article 14. Notification

Le marché prend effet à compter de sa notification au titulaire, sauf stipulation différente prévue dans les pièces contractuelles.

La notification est effectuée par voie électronique au moyen du profil d'acheteur. Elle consiste en la transmission au titulaire d'une copie du marché signé par l'acheteur. La date de notification est celle de la réception électronique par le titulaire.

Article 15. Documents de la consultation

Les documents de la consultation sont les suivants :

- le présent règlement de la consultation (RC) ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cadre de réponse technique ;
- l'acte d'engagement (AE) ;
- le bordereau des prix unitaires (BPU) et le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
- le formulaire DC1 « Lettre de candidature » ;
- le formulaire DC2 « Déclaration du candidat » ;
- le modèle d'attestation sur l'honneur.